

ACCORD DU 31 OCTOBRE 2025 PORTANT DETERMINATION DE LA VALEUR DE POINT POUR LE CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE

Entre l'UIMM Deux-Sèvres d'une part,

Et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis le mardi 23 septembre 2025 pour partager une analyse de la situation économique et sociale en vue de leur permettre de négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Cette analyse était basée sur des éléments statistiques présentés en séance et relatifs à l'emploi dans la branche et dans le territoire mais aussi à l'activité économique des entreprises du secteur.

Chaque organisation a exprimé son mandat quant à la valeur du point souhaitée et, après suspension de séance, des propositions modifiées ont été faites par deux OS ; elles nécessitaient de réajuster le mandat de l'UIMM Deux-Sèvres ce qui s'est fait mi-octobre.

La valeur de point déterminée pour le calcul de la prime d'ancienneté ci-dessous tient compte de ces échanges et de cette analyse.

Article 1 : Champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernées les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Le présent accord, négocié au sein de la CPTN des Deux-Sèvres, telle que définie par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, est conclu dans le champ d'application géographique suivant : le département des Deux-Sèvres (79).

Article 2 : Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 5,80€.

La valeur du point négociée ci-dessus est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 4 : Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN.

Article 5 : Révision

Le présent accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 6 : Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 : Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 8 : Formalités de publicité et dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Niort.

Fait à Niort, le 31 octobre 2025
En huit exemplaires

Pour l'UIMM des Deux-Sèvres
La présidente, XXX

Pour les organisations syndicales (signataires)

CFDT

FO

CGT

CFE-CGC